



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE- 016 en date du 11 février 2022
portant mise à jour de classement des installations exploitées au titre des installations
classées par la Société EURIAL sur la commune de Dangé Saint Romain

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le règlement (UE) 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n°1271/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2B3-169 en date du 3 septembre 1998 autorisant Monsieur le Directeur de la société EURIAL-POITOURAINE à exploiter, sous certaines conditions, un établissement spécialisé dans la fabrication de fromages situé 12, rue Saint Romain commune de DANGE SAINT ROMAIN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-098 du 28 mars 2014 portant mise à jour de classement des installations exploitées au titre des installations classées par la Société EURIAL sur la commune de Dangé Saint Romain ;

Vu la demande de bénéfice de droits acquis reçue le 1^{er} septembre 2021 de la société EURIAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n°98-D2B3-169 en date du 3 septembre 1998 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société EURIAL au titre de la rubrique 4130 pour les installations qu'elle exploite 12, rue Saint Romain commune de DANGE SAINT ROMAIN (86220) conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Capacité caractéristique	Régime
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une ou moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i>	Pas de stockage d'acide nitrique > 70%	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une ou moins des voies d'exposition, par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	8,6 tonnes	D

D : déclaration_

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-D2B3-169 en date du 3 septembre 1998 et de l'arrêté du 28 mars 2014 sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dangé Saint Romain et peut y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dangé Saint Romain pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

3°- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Dangé Saint Romain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société EURIAL – 12 rue Saint Romain – 86220 DANGE SAINT ROMAIN

et dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- madame la maire de Dangé Saint Romain
- monsieur le sous-préfet de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 11 février 2022
Pour la préfète et par délégation,,
La secrétaire générale,


Pascale PIN

